

PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE

**LE MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET
DE L'ACTION HUMANITAIRE**

ET

**LE RÉSEAU DES INTERVENANTS SUR LE PHÉNOMÈNE DES
ENFANTS EN RUPTURE (REIPER)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire, représenté par Madame Irène Marie Cécile MBOUKOU -KIMBATSA es qualité de Ministre, domiciliée en ses bureaux sis 3 rue Lucien FOURNIER -Immeuble ex Direction de la Solde, Brazzaville, République du Congo B.P. 545 ;

Ci-après dénommé << Le MASSAH >>

D'une part,

Et

Le Réseau des Intervenants sur le Phénomène des Enfants en Rupture, enregistré le 31 décembre 2003 au Ministère de l'Intérieur sous le n°506/03/MATD/DGAT/DER /SAG, dont le siège social est situé sis au n°1 de la Rue Foch centre-ville, Poto-Poto Brazzaville, représenté par Monsieur Joseph BIKIE LIKIBI, coordonnateur national.

Ci-après dénommé << le REIPER >>

D'autre part,

Collectivement dénommées <<Les parties >>

Ayant au préalable exposé ce qui suit :

- la volonté manifeste du gouvernement d'associer les Organisations non gouvernementale à l'œuvre de solidarité nationale, d'action sociale et humanitaire ;
- la nécessité de promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'enfant ;
- la nécessité de promouvoir le développement socio -humanitaire ;
- la volonté exprimée par le REIPER de contribuer aux efforts pour l'aboutissement du Plan d'Action de la Politique Nationale d'Action Sociale (PNAS) ;
- l'impérieuse nécessité d'améliorer la formation du personnel pour un meilleur rendement des prestations socio-humanitaires.

Ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I : OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Article 1^{er} :

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions et les modalités d'établissement du partenariat entre le MASSAH et le REIPER.

Chapitre II : DOMAINES DE COOPÉRATION ET DE COLLABORATION

Article 2 :

Les deux parties conviennent de coopérer et de collaborer dans les domaines suivants :


- la protection et la promotion des droits de l'enfant ;
- le renforcement de la solidarité avec les enfants et les familles les plus démunis ;
- la formation continue des personnels évoluant dans les structures d'accueil et d'hébergement des enfants ;
- la prévention des phénomènes sociaux émergents liés aux enfants de la rue ;
- l'insertion socio-professionnelle et la réintégration familiale des enfants de la rue.

Chapitre III : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Paragraphe 1 : ENGAGEMENTS DU MASSAH

Article 3 :

Le Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire s'engage à :

- Autoriser au REIPER à implanter et exploiter des lieux communautaires sûrs pour l'accueil et la protection des enfants en situation d'extrême vulnérabilité sur l'étendue du territoire national ;
- mettre à la disposition de ces structures et en fonction de leurs besoins réels et exprimés, du personnel social, médical, administratif et technique ;
- cofinancer des programmes et projets communautaires en faveur des enfants et de leurs familles en République du Congo ;
- faciliter aux partenaires expatriés du REIPER, l'obtention des visas et titres de séjour ;
- superviser les recrutements des travailleurs ;
- coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des projets /programmes communs prévus sur le territoire congolais dans le cadre du présent accord ;
- mener un plaidoyer pour les exonérations, franchises des droits et autres taxes douanières sur les instruments, équipements et matériels acquis par le REIPER sur le territoire national ou acheminés par ces derniers en République du Congo dans le cadre du présent accord. 



Paragraphe 2 : ENGAGEMENTS DU REIPER

Article 4 :

Le REIPER s'engage à :

- respecter et appliquer si nécessaire la législation en vigueur en République du Congo ainsi que les us et coutumes applicables dans son domaine de compétence ;
- harmoniser les dispositions de ses statuts avec celles des textes législatifs et réglementaires dans son domaine de compétence ;
- Œuvrer au respect de ses statuts ;
- protéger, promouvoir et faire promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'enfant ;
- promouvoir l'Action Sociale et humanitaire ;
- veiller à assurer la formation continue de son personnel ainsi qu'à garantir le paiement des employés conformément aux textes en vigueur en la matière ;
- communiquer au MASSAH son programme d'activité en début d'année et son rapport d'exécution d'activités et les sources de financement.


CHAPITRE IV : FINANCEMENT DU REIPER

Article 5 :

Le REIPER assurera le financement de ses projets soit en répondant aux appels à projets auprès des bailleurs ou auprès de tout autre donateur, soit sur fonds propres constitués des dons des entreprises publiques et /ou privés, des particuliers, des legs, des appels d'offres et des collectes diverses.

CHAPITRE V : LA DURÉE DE L'ACCORD

Article 7 :

Le présent protocole d'accord de partenariat est conclu pour une de trois (3) ans renouvelable après évaluation des activités menées. 



CHAPITRES VI : DE LA RÉVISION ET DE LA DÉNONCIATION

Article 8 :

Toute partie est libre de faire réviser ou de dénoncer le présent Accord de partenariat, à condition de le notifier, assortie d'un projet de nouvel Accord et accusé-réception à l'autre partie par lettre recommandée au moins quinze (15) jours à l'avance.

La dénonciation ne peut être effective qu'à l'issue de l'approbation expresse des deux (02) parties.

CHAPITRES VII : DU CONTENTIEUX

Article 9 :

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent Accord, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

En cas d'échec de la résolution à l'amiable, le litige sera réglé conformément à la législation en vigueur au Congo, par les juridictions nationales.

CHAPITRES VIII : DISPOSITION SPÉCIFIQUE


Article 13 :

Au terme de l'existence du REIPER, il lui est fait interdiction stricte de procéder directement ou par personne interposée, à la vente de ses biens.

Lesdits biens doivent être dévolus conformément à ses statuts et peuvent être affectés aux associations ou ONG nationales visant des objectifs similaires ou connexes. Ils ne peuvent dans tous les cas, n'être dévolus que conformément à la loi de 1901

CHAPITRE IX : DISPOSITION FINALE

Article 14 :

Le présent protocole d'accord de partenariat, qui est établi en deux originaux en langue française, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera. 



Fait à Brazzaville, le 12 JUIL 2024

Les parties s'engagent après Visa précédé de la notion lue et approuvé

Pour le REIPER.



Joseph BIKIE LIKIBI

Pour le Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire



Irène Marie Cécile MBOUKOU-KIMBATSA née GOMA